

**Cour d'Appel de Versailles**  
**Tribunal judiciaire de Versailles**  
**Jugement prononcé le :** 09/10/2020  
**8 ème chambre correctionnelle section 2**  
**N° minute :** 823  
**N° parquet :** 20154000032

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le NEUF OCTOBRE DEUX MILLE VINGT,

composé de Madame HUMBERT-MASSA Pascale, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

En présence de Madame BOUCHARD Laure, auditrice de justice,

Assistées de Madame GROLLEAU Carole, greffière,

en présence de Madame ESTERBET Hélène, substitut,

a été appelée l'affaire

### **ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### **ET**

#### **Prévenu**

Nom :

né le :

Nationalité :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale :

*comparant,*

#### **Prévenu des chefs de :**

VOL EN REUNION faits commis du 1er décembre 2019 au 27 février 2020 à PLAISIR YVELINES

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis le 27 février 2020 à PLAISIR YVELINES

\*\*\*

**Prévenu**

Nom :

(

Nationalité :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant

*comparant assisté de Maître FABRE Antoine avocat au barreau de VERSAILLES, toque 2,*

**Prévenu du chef de :**

VOL EN REUNION faits commis du 1er décembre 2019 au 27 février 2020 à PLAISIR YVELINES

\*\*\*

**Prévenu**

Nom :

Nationalité :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

*non-comparant,*

**Prévenu du chef de :**

VOL EN REUNION faits commis du 1er décembre 2019 au 27 février 2020 à PLAISIR YVELINES

**DEBATS**

Une convocation à l'audience du 9 octobre 2020 a été notifiée à le 3 mars 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir entre le 1er décembre 2019 et le 27 février 2020 à PLAISIR, (YVELINES), en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, frauduleusement soustrait de la marchandise en l'espèce de nombreuses bouteilles d'alcool, des boissons énergisantes, de la bière, au préjudice de AUCHAN, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion., faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.
- d'avoir à PLAISIR, (YVELINES), le 27 février 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un

véhicule en l'espèce une PEUGEOT 206 immatriculée AZ-689-HA, sans être titulaire du permis de conduire., faits prévus par ART.L.221-2 §I, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE.

\*\*\*

Une convocation à l'audience du 9 octobre 2020 a été notifiée à  
3 mars 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir entre le 1er décembre 2019 et le 27 février 2020 à PLAISIR, (YVELINES), en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, frauduleusement soustrait de la marchandise en l'espèce de nombreuses bouteilles d'alcool, des boissons énergisantes, de la bière, au préjudice de AUCHAN, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion., faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.

\*\*\*

Une convocation à l'audience du 9 octobre 2020 a été notifiée à le 3  
mars 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

. n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu d'avoir entre le 1er décembre 2019 et le 27 février 2020 à PLAISIR, (YVELINES), en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, frauduleusement soustrait de la marchandise en l'espèce de nombreuses bouteilles d'alcool, des boissons énergisantes, de la bière, au préjudice de AUCHAN, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion., faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.

\*\*\*

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de , la  
présence et l'identité de et et a donné  
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

a été entendu en sa demande de renvoi.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions sur la demande de renvoi, le tribunal a décidé de retenir l'affaire.

La présidente a informé les prévenus présents de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître FABRE Antoine, conseil de \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

### MOTIFS

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits reprochés à \_\_\_\_\_ sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'il convient, eu égard à la nature et aux circonstances des faits dont il est déclaré coupable, aux éléments de personnalité de l'intéressé, de le condamner à 100 jours-amende à 15 euros (100 x 15 euros), afin de le sanctionner efficacement et d'empêcher le renouvellement de ses agissements ;

\*\*\*

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite . \_\_\_\_\_ ;

\*\*\*

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits reprochés à \_\_\_\_\_ sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que si \_\_\_\_\_ n'a jamais été condamné, celui-ci ne comparait pas bien que régulièrement convoqué, ce qui démontre le peu de cas qu'il accorde à l'autorité judiciaire ;

Attendu que la seule peine adaptée à la nature et aux circonstances des faits dont il est déclaré coupable, aux éléments de personnalité de l'intéressé, est une peine de 6 mois d'emprisonnement ferme, qui doit le sanctionner efficacement et empêcher le renouvellement de ses agissements ;

Attendu que cette peine ne peut faire l'objet d'un aménagement ab initio, le tribunal ne disposant pas, compte tenu de l'absence de l'intéressé à l'audience et de l'état des pièces du dossier, d'assez d'éléments concernant sa situation personnelle et professionnelle ;

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

**contradictoirement** à l'égard de \_\_\_\_\_ et

**contradictoirement** à l'égard de \_\_\_\_\_, le présent jugement **devant lui être signifié**,

\*\*\*

**Déclare** \_\_\_\_\_ **coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VOL EN REUNION commis du 1er décembre 2019 au 27 février 2020 à PLAISIR YVELINES

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS commis le 27 février 2020 à PLAISIR YVELINES

**Condamne** \_\_\_\_\_, **à cent jours-amendes d'un montant unitaire de quinze euros (100 x 15 euros) ;**

A l'énoncé de la peine et en application de l'article 131-25 du code pénal, la présidente a informé le condamné que le défaut total ou partiel de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amendes impayés.

A l'issue de l'audience, la présidente avise \_\_\_\_\_ que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

\*\*\*

**Relaxe** \_\_\_\_\_ pour les faits de VOL EN REUNION commis du 1er décembre 2019 au 27 février 2020 à PLAISIR YVELINES ;

\*\*\*

**Déclare** \_\_\_\_\_ **coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VOL EN REUNION commis du 1er décembre 2019 au 27 février 2020 à PLAISIR YVELINES

**Condamne** \_\_\_\_\_ **à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;**

\*\*\*

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable** :

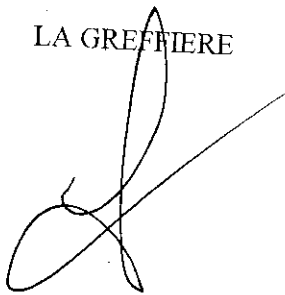
-  
Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable** :

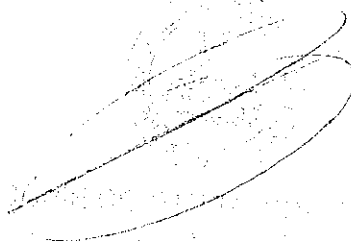
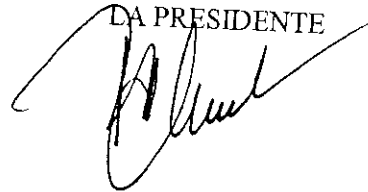
-  
Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



GROSSE délivrée à

2 EXPÉDITION(S) délivrée(s) à M.P.

à ECROU

à J.A.P.

aux SCÉLLÉS

à I.T.F.

1 COPIE(S) délivrée(s) à *dominien*

1 "

1 "

*M<sup>e</sup> FABRE*

*14/04/2021*